

# SOMMAIRE :

1. C'est quoi le consentement.....	2
2. Qu'est-ce que sont les violences sexistes et sexuelles ?.....	3
3. Explication du phénomène.....	4
4. Comment éviter les malentendus ?.....	6
5. Le cas du revenge porn.....	8
6. Le cas du cyberharcèlement.....	8
7. Le cas de la prostitution des mineurs.....	9
8. La sacralisation des traditions.....	11
9. L'hymen et la virginité.....	11
10. Le cas des mariages forcés et de l'excision.....	12
11. Numéros utiles pour trouver de l'aide.....	14

## C'est quoi le consentement ?

### Quels sont les différents types de consentement et les situations auxquelles il s'applique ?

→ Le *consentement* est un processus de communication entre plusieurs personnes qui sert à donner son accord à un projet. Autrement dit, c'est lorsqu'une personne **accepte distinctement** une proposition. Pour être valide le consentement doit être **libre**, c'est-à-dire n'être donné sous aucune contrainte (physique, morale et/ou psychologique) et **éclairé**, c'est-à-dire en connaissance de tous les aspects du projet dont il est question.

Le consentement doit être :

- **Donné librement** : le consentement est l'expression d'un choix libre et volontaire pour toutes les personnes concernées. C'est un OUI, ce n'est pas un oui donné sous la menace, la contrainte ou par un chantage ou sous un état inconscient, ou un oui donné par une personne qui n'a pas la capacité de le donner librement. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire « non » ne veut pas dire qu'on a donné son consentement. (Qui ne dit mot consent)
- **Éclairé** : la personne qui donne son consentement doit savoir pourquoi elle le donne, rien ne doit lui être dissimulé et personne ne doit lui mentir
- **Spécifique** : la personne consent pour une chose en particulier à un moment donné. Si la personne envisage un nouveau projet elle doit refaire une proposition et la personne qui a consenti peut dire non à la suite de cela.

**Réversible** : ce n'est pas parce qu'on donne son consentement une fois que cela signifie la même chose pour les fois suivantes.

**Enthousiaste** : la question n'est pas de savoir si une personne, dit « non », mais si elle dit « oui » ou donne activement son **consentement**, de diverses manières, verbales ou non.

## Qu'est-ce que sont les violences sexistes et sexuelles ?

- ➔ Les violences à caractère sexuel recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel. En d'autres termes, ils sont subis et non désirés par la victime.
- ➔ Les violences sexuelles peuvent recouvrir différentes formes : agression sexuelle, viol, voyeurisme, harcèlement sexuel... Quelle qu'en soit la forme, ses conséquences sont importantes, nombreuses et durables, notamment anxiété, trouble du sommeil et / ou de l'alimentation, peurs intenses, culpabilité, dépression, isolement, conduites à risque ou agressives...
- ➔ Elles peuvent avoir un impact sur votre santé mais également sur votre vie sociale, familiale ou encore professionnelle.

Pourquoi certaines personnes se permettent-elles d'agir sans le consentement des autres ?

Qu'est ce qui explique le fait que ce phénomène soit si répandu ?

### La culture du viol :

→ Elle fait référence à l'**ensemble des comportements qui normalisent et parfois encouragent le viol au sein d'une société**. Cette culture implique notamment le supposé consentement des victimes, la minimisation du viol et le blâme des victimes.

*Dans le cas où la victime serait une femme :*

- Cette culture suppose que la femme dit "non" pour se faire désirer et que le jeu de séduction veut que l'homme insiste jusqu'à ce qu'elle cède.
- Elle implique également le fait que les victimes donnent leur consentement par leur manière de s'habiller par exemple ou que leur tenue serait parfois une circonstance aménuante lors d'un viol. Ainsi, de nombreuses victimes de viol, lorsqu'elles portent plainte se font harceler de questions telles que "Comment étiez-vous habillée ce jour/soir-là ?"; « L'avez-vous suivi jusqu'à son appartement ?" ; "Lui avez-vous offert un dernier verre ?"
- Dans cette culture, on a également tendance à décrire le viol comme étant nécessairement une pénétration vaginale par un pénis ou tout autre objet, se faisant dans la violence et on considère que la victime (nécessairement une femme) s'est débattue de toutes ses forces et qu'elle n'a jamais donné l'impression d'être intéressée ou attirée par le violeur.

*Dans le cas où la victime serait un homme :*

Cette culture part du postulat selon lequel un homme ne peut pas être victime de viol et si c'est le cas, alors il est chanceux car on imagine obligatoirement un rapport hétérosexuel. La culture du viol devrait

cependant prendre en compte le fait que dans les cas d'inceste, d'harcèlement sexuel au travail, dans les lieux d'enfermement etc. des hommes peuvent violer d'autres hommes non consentants.

### **L'influence croissante de la pornographie :**

→ Les jeunes adolescents sont confrontés à la pornographie de plus en plus tôt et cela représente un grand danger dans leur vision des relations sexuelles et notamment dans la notion du consentement. En effet, ces vidéos pornographiques mettent très régulièrement en scène et rendent excitantes des relations non consenties et relativement violentes.

En Ile-de-France, la première exposition à la pornographie se fait en moyenne à l'âge de 10 ans et dans cette même région, plus de 50% des moins de 18 ans disent en regarder à des fins éducatives. Derrière ces chiffres plus qu'inquiétant, se cachent des milliers de jeunes dont la vision de la sexualité et du consentement sera erronée à cause de la pornographie.

L'industrie de la pornographie participe également fortement à la culture du viol lorsqu'elle met en avant de nombreuses vidéos où un rapport sexuel est engagé avec des personnes endormies ou clairement non consentantes face aux actions entreprises.

## Comment éviter les malentendus ? Comment éviter de biaiser ce consentement ?

### EDUQUER LE PLUS DE PERSONNES POSSIBLES SUR LE SUJET :

→ **La prévention se fait d'abord par l'éducation.** Si une personne n'a pas conscience de ce qu'est le consentement elle ne sera pas en mesure de veiller à son respect et ne saura pas reconnaître une situation où il n'est pas pris en compte.

→ C'est la raison pour laquelle **les systèmes d'éducation devraient introduire la notion de consentement** le plus tôt possible à l'école pour que les jeunes enfants puissent s'exprimer sur des situations de danger dans lesquelles ils se retrouvent. Cela permettrait également d'éviter que par la suite ils ne deviennent des vecteurs de ces situations dangereuses.

→ Il faudrait également **briser certaines croyances telles que "le devoir conjugal entre époux.se"**. Le fait d'être marié n'implique en aucun cas le fait d'accepter un rapport sexuel avec son partenaire dès qu'il en a envie.

### ÊTRE A L'ECOUTE DE LA PERSONNE EN FACE DE SOI :

→ Bien qu'il soit compliqué de se dire que l'on n'a pas respecté le consentement de quelqu'un et que l'on a franchi des limites, il faut être conscient que l'on peut se retrouver dans cette situation qui que l'on soit.

→ Il ne faut pas se dire "*Je n'ai rien fait de mal, je ne suis pas comme ça*" mais plutôt essayer de comprendre comment se sent la personne en face. Est-ce que cette personne était assez à l'aise avec moi pour s'exprimer ? Est-ce qu'elle ne craignait pas ma réaction ? Est-ce qu'elle avait l'air de se sentir à l'aise après avoir accepté ?

→ De la même manière, lorsque c'est d'un proche dont il est question, il ne faut pas se dire "*Je connais très bien cette personne, elle ne serait*

*jamais capable de faire ça” mais plutôt s’interroger sur la situation : “Est-ce que ma connaissance avait conscience qu’elle faisait du mal ? Est-ce que parce qu’elle est sympathique avec moi, cela l’empêche de faire du mal à une autre personne ? Pourquoi est-ce qu’on m’aurait menti sur elle ? »*

### **Savoir communiquer avec l’autre :**

→ Il peut parfois être difficile d’exprimer clairement ce que l’on ressent et d’expliquer que l’on n’a pas ou plus forcément envie de faire quelque chose. Si la situation dans laquelle on se trouve est une situation dangereuse, il faut appeler à l’aide (voir dernière partie avec les ressources). Mais avant d’en arriver là, il serait souhaitable de s’informer et de communiquer avant d’être face à une situation où on n’arriverait plus à dire non de manière claire. Il faudrait par exemple essayer de s’entendre avec la personne en face sur des signes non verbaux qui seraient plus facile à exprimer qu’un “non” clair. Cela peut passer par un regard ou par le retrait d’une main sur une zone où l’on ne veut pas être touché par exemple.

### **Passer d’une culture du viol à une culture du consentement :**

Demander à une personne si elle consent ne pourrait pas rendre le moment moins romantique ou spontané. Et même si c’était le cas, il vaut mieux que le moment soit moins “authentique” que de violer le consentement d’une personne et potentiellement lui faire du mal.

Un non veut dire non tout comme un oui veut dire oui. Les personnes en face de nous ne font pas passer de messages subliminaux, si elles disent qu’elles ne veulent pas, c’est qu’elles ne veulent pas.

Il faut également se rappeler qu’on a le droit de dire non/oui pour une chose, et/ou de changer d’avis et cela ne devrait pas avoir d’impact sur notre relation avec la personne.

## → Le cas du revenge porn

De plus en plus fréquemment, des photos et/ou vidéos de personnes dénudées destinées initialement à son/sa partenaire se retrouvent exposées sur les réseaux sociaux. On qualifie ce phénomène de revenge porn. Celui/celle qui détient la photo/vidéo, possède alors une arme de chantage mais aussi de destruction de la vie de la personne concernée.

En effet, cette photo/vidéo dénudée maintenant accessible à tous, pourrait avoir des conséquences irréversibles sur la vie de la personne exposée, de la honte et la culpabilité à la perte d'opportunités futures.

Il est important de rappeler ici que la victime n'est jamais la fautive. La personne qui publie une photo/vidéo intime sans le consentement de l'auteur de la photo/vidéo est la seule coupable et doit être punie pour ses actes. La loi française prévoit d'ailleurs jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende.

## → Le cas du cyberharcèlement

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

Le **harcèlement en ligne** est un harcèlement s'effectuant via **internet** (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multijoueur, un blog...). On parle aussi de **cyberharcèlement**.

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...Le

harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

Les victimes de ce type de harcèlement peuvent demander le retrait des publications à leur auteur ou au responsable du support électronique. Elles peuvent aussi faire un signalement en ligne à la police ou à la gendarmerie ou porter plainte. Ce délit est sanctionné par des peines d'amendes et/ou de prison. Les sanctions sont plus graves si la victime a moins de 15 ans.

- Si l'auteur est majeur, il risque **2 ans de prison et 30 000 € d'amende**.
- La peine maximale peut aller jusqu'à **3 ans de prison et 45 000 € d'amende** si la victime a moins de 15 ans.
- Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et la victime a plus de 15 ans, il risque **12 mois de prison et 7 500 € d'amende**.
- Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et que la victime a moins de 15 ans, il risque **18 mois de prison et 7 500 € d'amende**.
- Des règles spécifiques s'appliquent pour les sanctions et les peines des mineurs de moins de 13 ans.

## → Le cas de la prostitutions des mineurs

**Ce phénomène de prostitution des mineurs, présent sur tout le territoire, touche surtout des jeunes filles, âgées de 15 à 17 ans , avec un point d'entrée dans la prostitution de plus en plus tôt, se situant entre 14 et 15 ans pour plus de la moitié d'entre elles. Ces mineurs, issus de tout milieu social, ont souvent en commun :**

- **d'avoir été victimes ou confrontés à de la violence, notamment intrafamiliale, avant d'entrer dans le système prostitutionnel ;**
- **de ne pas se considérer comme des victimes et de banaliser leur conduite.**

Pire, ces mineurs valorisent les nombreux effets bénéfiques de leur pratique: autonomie financière, réponse aux besoins fondamentaux d'affection et d'attention, sentiment de reprendre le contrôle de sa vie, impression d'appartenir à un groupe. **Ces mineurs se trouvent pourtant en danger, tant physiquement que psychologiquement.**

En vertu de la Convention du Conseil de l'Europe - dite **Convention d'Istanbul** - relative à la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, **aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu**

### **La sacralisation des traditions :**

→ Parfois, on considère que la fille n'a pas à choisir son mari et par la suite, il serait de son "devoir d'épouse" d'avoir des relations sexuelles avec le mari qu'on lui a imposé, qu'elle en ait envie ou non.

### **L'hymen et la virginité :**

L'hymen est une membrane muqueuse qui sépare le vagin de la vulve ; cette membrane présente un orifice de taille variable qui laisse s'écouler le sang des règles ; elle n'a aucune utilité physiologique. La virginité ne peut pas être mesurée à travers la présence d'un hymen tout d'abord parce que toutes les femmes n'en possèdent pas forcément. De plus, seules 60% des femmes saignent lors de leur premier rapport sexuel, cela ne peut donc pas être considéré comme une mesure fiable de virginité.

De surcroît, l'examen médical de la vulve ne permet pas de voir l'hymen, et le toucher vaginal ne permet pas non plus de le sentir.

L'hymen, lorsqu'il est présent, peut se rompre de diverses manières telles que lors de la pratique d'une activité physique par exemple. Il peut également se détendre et reprendre sa forme initiale ensuite sans se rompre et donc sans qu'il n'y ait de saignement.

Enfin, la virginité d'une femme ne peut être réduite à la présence ou non d'un hymen, car il est possible d'avoir des relations sexuelles sans pénétration vaginale.

## → Le cas des mariages forcés et de l'excision

Les mariages forcés et l'excision ont très souvent lieu lorsque les jeunes filles sont mineures et par conséquent, pas en âge de consentir à ce qui leur est imposé.

En effet, sur *les 200 millions* de femmes et filles excisées recensées dans le monde, *44 millions* ont moins de 15 ans. Pour les mineures qui ont été mariées de force, soit *plus de 700 millions* de femmes dans le monde, *250 millions* l'ont été avant leurs 15 ans.

En France, ce sont *120 000 femmes et filles* qui sont concernées par les MSF et environ *200 000 par le mariage forcé*. Ces jeunes filles et ces femmes n'ont pas le choix de leur avenir et leur entourage entreprend sur leur corps des actions qui entraîneront des conséquences et des séquelles parfois irréversibles.

Néanmoins, il existe des lois en France protégeant ces filles et ces femmes contre ces pratiques traditionnelles néfastes.

Pour ce qui est des mutilations sexuelles féminines ; le droit international et le droit français les combats. En France, les MSF sont punies par la loi française, les lois visent à protéger les filles et les femmes mais aussi à condamner les exciseuses, les parents, etc.

En vertu de [l'article 16 du Code civil](#), le respect du corps humain est garanti dès le commencement de la vie.

[L'article 222-1 du Code pénal](#) : la torture ou les actes de barbarie sont punis de 15 ans de réclusion criminelle. [L'article 222-3](#) prévoit une peine de 20 ans de réclusion criminelle s'ils sont commis sur un mineur de 15 ans

[L'article 222-9 du Code pénal](#) : les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. [L'article 222-10 du](#)

[Code pénal](#) aggrave la peine à 15 ans de réclusion criminelle si la mutilation est commise sur un mineur de moins de 15 ans.

La décision de pratiquer une excision n'est pas une prérogative parentale. Ainsi, selon [l'article 16-2 du Code civil](#), le juge saisi peut prescrire toutes mesures visant à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain, en rendant une ordonnance de protection.

De [l'article 226-14 du Code pénal](#), les médecins doivent signaler à la justice les mineures victimes ou menacées de mutilation sexuelle sans que leur soit opposé le respect du secret médical. [L'article 43 du Code de déontologie](#) fait du médecin le « défenseur de l'enfant » et du signalement un devoir déontologique.

En ce qui concerne les mariages forcés, la loi française l'interdit. Pour ce qui va être des relations sexuelles, elle fait la distinction entre les mineurs de moins de 15 ans, les mineurs de plus de 15 ans et les majeurs.

En France, depuis [la loi du 4 avril 2006](#) (Article 1er de la loi), le mariage civil est désormais interdit en dessous de l'âge de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes. La même loi du 4 avril 2006 (Article 2 de la loi) a ajouté la notion de « respect » à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux, ce qui exclut donc la contrainte.

Pour que le mariage soit valide il faut que l'accord des deux époux soit libre et éclairé. Autrement dit, aucun des deux époux ne doit subir de contrainte. Par ailleurs, la loi ne reconnaît pas le mariage coutumier.

[Article 222-14-4 issu de la loi du 5 août 2013](#) s'est inscrit dans le [Code pénal](#) disposant une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage. Cette disposition punit la tromperie et le mensonge d'un parent à l'égard de son enfant. On parle alors de manœuvres dolosives.

## NUMÉROS UTILES AFIN DE POUVOIR TROUVER DE L'AIDE

### **LES CONTACTS (toujours de façon anonyme)**

- **17** : Numéro d'urgence pour la police et la gendarmerie
- **114 (par sms)** : Centre d'appel pour personnes sourdes ou malentendantes, victimes ou témoins de situations d'urgence afin de solliciter les secours
- **3919** (femmes violences infos) : Pour les victimes de violences 7/7jrs 24/24h (n'est pas qualifié pour traiter les urgences) Appel anonyme et gratuit ou plateforme <https://arretonslesviolences.gouv.fr>
- **119** (enfance maltraitée) : Pour toutes les mineures et les mineurs en danger (ou en risque de danger), exposé.e.s à toutes les formes des maltraitances. 7/7jrs 24/24h (n'est pas qualifié pour traiter les urgences)
- **0 800 05 95 95 (viol femmes info)** : Centre d'appels pour le viol (anonyme et gratuit) – accessible selon des jours et des horaires définis.
- **GAMS**, mariages forcés et excision <https://federationgams.org/>  
**Pour les jeunes** : <https://jeleveux.federationgams.org/>  
**Violences et harcèlement sexiste et sexuel au travail** : 01 45 85 24 24 (accessible selon des jours et des horaires définis).
- **Tchat "Comment on s'aime"** : <https://commentonsaime.fr> – S'exprimer sur tout ce qui tourne autour de la sexualité (plutôt pour les 16-25 ans)
- **Tchat** : <https://www.service-public.fr/cmi> Anonymat garanti (Déclencher des interventions de policiers et/ou de gendarmes, en fonction de la grille du « danger » auquel vous êtes exposé.e.s) 24 heures sur 24 – 7 jours s/7)

- **Application gratuite pour les victimes de violences** <https://appelles.fr/> (sur téléphone, Android comme ios)
- **Défenseur des droits** : <https://defenseurdesdroits.fr/>
- **Questions sur la sexualité** : <https://questionsexualite.fr/>